



# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la branche de la location de service

## Modification du 16 janvier 2025

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de la branche de la location de service (anciennement CCT de la branche du travail temporaire) annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 13 décembre 2011, du 20 juin 2013, du 11 décembre 2014, du 23 octobre 2015, du 29 mars 2016, du 17 novembre 2017, du 12 décembre 2028, du 15 février 2021, du 25 mai 2021, du 30 novembre 2022, du 14 décembre 2023, du 9 février 2024 et du 5 décembre 2024<sup>1</sup>, est étendu:

*Art. 20, al. 1* (Salaire minimum)

<sup>1</sup> Les salaires minimums suivants (en CHF), soumis à l'AVS, selon les tableaux dans annexe 2 doivent être respectés:

---

Employés sans formation professionnelle au Tessin	44 834/an ou 3 448.80/mois × 13 ou 18.92/h
--	--

---

*Le reste de l'al. 1 demeure inchangé.*

<sup>1</sup> FF 2011 8459; 2013 5561; 2014 9509; 2015 7897; 2016 3236; 2017 7397; 2018 7753; 2021 263; 2021 1337; 2022 2982; 2023 2867; 2024 368, 3069

## **Module de calcul des salaires minimums pour les employés sans formation professionnelle, avec formation professionnelle et pour les employés spécialisés**

### **Employés sans formation professionnelle, de 20 à 49 ans**

	TI 3448.8/mois
Salaire de base / heure	18.92
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.61
Indemnité vacances (8,33 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	1.63
13 <sup>e</sup> salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.76
Salaire brut / heure	22.92

### **Employés sans formation professionnelle, jusqu'à 19 ans ou dès 50 ans**

	TI 3448.8/mois
Salaire de base / heure	18.92
Indemnité pour jours fériés (3,2 % du salaire de base)	0.61
Indemnité vacances (10,6 % du salaire de base, avec l'indemnité jours fériés)	2.07
13 <sup>e</sup> salaire (8,33 % du salaire de base, avec les indemnités vacances et jours fériés)	1.80
Salaire brut / heure	23.40

*Le reste de l'annexe 2 demeure inchangé.*

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2025 et a effet jusqu'au 31 décembre 2027.

16 janvier 2025

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter  
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi